

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 21/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8

46, rue de Lagny
93100 Montreuil

Références : UDRD.2025.04.R.29
Code AIOT : 0005804051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2025 dans l'établissement SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 implanté Boulevard de l'île aux oiseaux 76530 Grand-Couronne. L'inspection a été annoncée le 28/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 04 avril 2025 a été l'occasion pour l'inspection des installations classées de constater l'avancée du chantier d'évacuation des débris calcinés issus de la cellule n°1 de l'entrepôt. Le présent rapport retrace également les échanges survenus au cours de la réunion du 07 avril 2025 avec l'entreprise SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 portant sur la remise en route de la barrière hydraulique sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8

- Boulevard de l'île aux oiseaux 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005804051
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 dispose sur son site de Grand-Couronne d'un entrepôt couvert destiné au stockage de matières et produits combustibles divisé en 4 cellules de 5900m² louées à 4 locataires différents. Un incendie s'est déclaré dans l'entrepôt le 16 janvier 2023.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures de confinement de la pollution	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.1 de l'annexe	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion et traitement des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 3 de l'annexe	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Évacuation des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 04 avril 2025, a permis à l'inspection des installations classées de suivre le déroulé du chantier d'évacuation des déchets de la cellule n°1 dont l'inspection souligne favorablement à ce stade le professionnalisme, la qualité et le suivi du chantier opéré par l'exploitant et son prestataire.

L'inspection relève que la fin du chantier est à présent fixé à la semaine n°27, avec évacuation des derniers équipements semaine n°28.

L'inspection des installations classées rappelle la nécessité de démarrer l'exploitation de la barrière hydraulique dès que les contraintes liées à la co-activité le permettront et au plus tard à la suite immédiate des travaux d'évacuation des déchets de la cellule n°1. Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer de la disponibilité d'un prestataire apte à remettre en route la barrière hydraulique.

Suite au nouveau départ de feu survenu au soir du samedi 05 avril 2025, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de ne plus constituer de stock de big bag de cendres hydro-réactives sans certitude de les saumurer dans la journée.

Enfin, devant le début différé et l'allongement de la durée des travaux d'évacuation des déchets, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de modifier l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 aux fins de faire coïncider la réalité du chantier de déconstruction aux attendus de l'inspection des installations classées en terme de rendus documentaires notamment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de confinement de la pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.1 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Fonctionnement de la barrière hydraulique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/11/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2025
Prescription contrôlée : <p>Avant le 30 septembre 2023, l'exploitant met en œuvre le confinement prévu par le protocole en date du 11 juillet 2023 et référencé 23B950032BH.</p> <p>[...]</p> <p>Ce confinement a pour objectifs d'éviter la propagation de la pollution identifiée dans la nappe alluviale au droit du site sinistré (notamment au lithium).</p> <p>Le confinement hydraulique est constitué de puits de pompage, de pompes et de piézomètres de surveillance en nombre suffisant pour contenir au droit du site les eaux souterraines impactées par le lithium .</p> <p>Les puits de pompage sont répartis de manière à créer des cônes de dépression se chevauchant, et ce afin d'empêcher le déplacement de la pollution vers la zone portuaire et la Seine.</p> <p>Les puits de pompage sont reliés à une unité de traitement avant rejet en Seine.</p> <p>Sauf périodes de maintenance des installations de pompage et/ou de traitement ou périodes de tests de l'éventuel effet rebond, les forages et les installations de traitement fonctionnent en permanence afin de permettre un confinement efficace de la pollution et un rejet conforme au mi-</p>

lieu naturel. Tout arrêt fait l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Consécutivement aux constats émis par l'inspection des installations classées lors de la visite du 06 novembre 2024, Monsieur le préfet de la Seine-Maritime a mis en demeure le 12 décembre 2024 la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 de réinstaller et exploiter un confinement hydraulique conforme traitant les eaux souterraines polluées du site avant le 28 février 2025.

Parallèlement au sujet de confinement de la pollution des eaux souterraines du site, il a été demandé à l'exploitant d'évacuer les déchets du site issus de l'incendie et particulièrement les déchets de batteries présents dans la cellule n°1 (ce sujet fait l'objet d'un traitement particulier au point n°3 du présent rapport). Ce faisant, les travaux d'évacuation des déchets spécifiques de la cellule n°1 en cours soulèvent des contraintes liées à l'impossibilité de mise en place d'une co-activité autour du chantier, empêchant de fait la remise en service de cette barrière durant la durée des travaux.

En conséquence, Monsieur le préfet de la Seine-Maritime a pris le 28 février 2025 un arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 décembre 2024 de telle sorte que l'échéance de démarrage de la barrière hydraulique du site ne soit plus échue au 28 février 2025, mais consécutive à la fin du chantier d'évacuation des résidus calcinés présents dans la cellule n°1 de l'entrepôt, ou dès que les contraintes liées à la co-activité le permettront. Les derniers éléments transmis à l'inspection des installations classées et développés au point n°3 du présent rapport situeraient la reprise de l'exploitation de la barrière hydraulique au plus tard dans le courant de la semaine n°29.

Dans cette attente, la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 s'est engagée à réaliser des analyses d'eaux souterraines 1 fois par mois pendant la durée du chantier, en lieu et place d'une fréquence trimestrielle jusqu'à présent.

Les résultats d'analyse des eaux souterraines réalisée entre le 10 et le 12 mars 2025 (campagne n°10), sont similaires à celles de janvier 2025 et ne présentent pas de dispersion en cours de la pollution au lithium. Les prélèvements d'eaux souterraines inhérent à la campagne de suivi n°11 ont été effectués le 14 avril 2025 et sont en cours d'analyses.

Le 07 avril 2025, l'inspection des installations classées a rencontré l'entreprise SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 aux fins d'échanger sur la remise en route de la barrière hydraulique sur site. Lors de cet échange, l'exploitant a présenté à l'inspection des propositions d'adaptation du fonctionnement de la barrière hydraulique, issues du retour d'expérience de son exploitation entre novembre 2023 et septembre 2024.

Concernant la dynamique de réinstallation des équipements composant la barrière hydraulique sur site, l'exploitant a indiqué qu'un délai de 3 semaines était nécessaire une fois le contrat signé.

Commentaire n°1 : L'inspection des installations classées rappelle la nécessité de démarrer l'exploitation de la barrière hydraulique dès que les contraintes liées à la co-activité le permettront et au plus tard à la suite immédiate des travaux d'évacuation des déchets de la cellule n°1. Il appartient donc à l'exploitant de s'organiser en conséquence, de telle sorte qu'il ne reste à accomplir que les opérations entravées par l'interdiction de co-activité sur le site pour redémarrer la barrière hy-

draulique (installation des équipements dans la zone, raccordements, etc.). Concernant les adaptations échangées avec l'exploitant, l'inspection confirme qu'elle n'est pas opposée à les étudier une fois la barrière remise en service (notamment sur l'adaptation du nombre de puits et sur les fréquences de surveillance et de transmission des rapports).

Demande n°1 : L'inspection des installations classées demande à ce que lui soit produit sous 15 jours un écrit du prestataire en charge de l'installation et de l'opération de la barrière hydraulique justifiant de sa mobilisation rapide et synchrone avec la fin du chantier de la cellule 1.

Concernant la bâche souple de 500 m³ qui a fait l'objet d'une perforation en mai 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'une réparation a été commandée pour la rendre disponible dès la reprise des opérations.

Les puits composant la barrière hydraulique rencontrés lors de la visite d'inspection étaient correctement capotés et cadenassés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Gestion et traitement des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 3 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 s'assure en tout temps de maintenir un niveau d'eau dans les réseaux de son site sis Grand-Couronne le plus bas possible, conformément à la gestion et au traitement décrits dans son arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 07 mars 2023.

L'exploitant veille à ce que les eaux situées dans le regard Sud-Est de l'installation, à proximité de la cellule n° 4, fasse l'objet du même traitement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 juillet un compte-rendu détaillant le débit de pompage de ces eaux, les valeurs atteintes, l'exutoire sélectionné ainsi que le planning de rejet.

L'exploitant SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 a la possibilité de soumettre à l'inspection des installations classées une demande d'arrêt du traitement des eaux présentes dans les réseaux de son site une fois les opérations de déblais réalisées.

Constats :

Conjointement aux éléments présentés au point n°1 du présent rapport, l'échéance attribuée au pompage des réseaux du site aux fins de maintenir un niveau d'eau le plus bas possible est porté du 28 février 2025 à la fin du chantier d'évacuation des résidus calcinés présents dans la cellule n°1 de l'entrepôt (ou dès que les contraintes liées à la co-activité le permettront) par l'arrêté préfectoral modificatif du 28 février 2025.

Sur site, l'inspection a constaté la présence d'eau dans les regards dont les réseaux sont, pour rappel, obturés depuis l'incendie du 16 janvier 2023.

Commentaire n°2 : l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de suivre hebdomadairement, voir plus souvent en période d'intempéries importantes, l'état de charge de ses réseaux. Dans l'attente du redémarrage de la barrière hydraulique, l'inspection recommande le pompage des réseaux du site par un hydrocureur autant que nécessaire. Dans ce cas, l'eau pompée devra être envoyée dans une filière de traitement appropriée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Évacuation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Bon de commande de déblaiement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025

Prescription contrôlée :

La date limite d'achèvement des travaux de déconstruction et de gestion des déblais issus de l'incendie du 16 janvier 2023 fixée à l'article 1.1 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023, est portée du 31 mars 2024 au 31 mars 2025.

Un bon de commande relatif au déblaiement des déchets de la cellule 1 est remis à l'inspection des installations classées avant le 15 août 2024.

Constats :

La visite du 04 avril 2025 a permis à l'inspection des installations classées de visiter le chantier d'évacuation des déchets calcinés de la cellule n°1 contenant les batteries au lithium, démarré le 05 mars 2025 pour une durée initiale de 7 semaines.

Au cours de cette visite, l'inspection a eu l'occasion d'échanger avec le prestataire en charge du chantier qui a confirmé que le mode opératoire défini initialement s'adaptait correctement à la situation rencontrée sur le terrain.

Le protocole d'évacuation des déchets hydroréactifs suit plusieurs étapes dont les principales sont :

- le tri des débris (cendres, métaux, racks, bétons, etc.) ;
- la mise en sacs (big bags) des cendres hydroréactives destinées à l'incinération ;
- le saumurage en bain des big bags (entraînant un bullage dû au dégagement du H₂, jusqu'à ce que cela cesse) ;
- l'égouttage des bib bags;
- la mise en seaux des cendres stabilisées par le processus de saumurage. Le prestataire en charge du chantier estime à 2 mois la stabilité des cendres ainsi traitées ;
- la mise sur palettes des seaux à raison de 3 niveaux de 9 seaux par palettes (soit 27 seaux) ;
- le filmage et le stockage temporaire des palettes en zone couverte avant leur expédition vers un centre d'incinération.

Les déchets ainsi récoltés partent par camions en direction de 3 sites d'incinération répartis en France. Le prestataire de l'exploitant a indiqué à l'inspection que chaque camion recevait 22 palettes de près de 560kg, soit environ 13 tonnes de chargement, au rythme de 10 à 14 camions par semaines. Celui-ci a calculé que le poids des palettes et des seaux représentaient 8% du poids total, envoyés également avec leur contenu en incinération.

Les racks sont quant à eux cisailés puis également saumurés avant d'être envoyés en incinération. L'exploitant a indiqué que leur recyclage n'était pas une opération financièrement viable de par le coût de leur nettoyage (atteignant jusqu'à 5 fois le coût de leur destruction).

Le chef de chantier a indiqué bâcher tous les soirs les tas hydroréactifs en attente d'ensachage pour les protéger de l'eau la nuit et le week-end.

Initialement, le tonnage des débris hydroréactifs destinés à l'incinération a été évalué à 450 tonnes. Néanmoins, la réalité du chantier fait état de tonnages de l'ordre de 3 à 4 fois supérieur. En effet, les cendres déjà traitées et les big bags préparés au 04 avril 2025 représentaient 600 tonnes de déchets à incinérer soit déjà au-delà de l'objectif initial, tandis que de grandes quantités de cendres restaient à traiter.

Questionné sur la raison, le responsable de chantier explique cette forte différence à la présence de plaques de métaux fondus composés notamment de cuivre, fer et aluminium qui ont faussé les épaisseurs/poids estimatifs des débris lors du passage du géomètre expert avec drone. De même, les opérateurs de chantier sont venus à la conclusion qu'il n'était pas possible de séparer les débris hydroréactifs des bétons et autres cendres ordinaires comme initialement envisagé.

Par échange téléphonique du 18 avril 2025, l'exploitant a indiqué que la prise en compte des tonnages mis à jour devrait induire une fin du chantier pour la semaine n°27, avec le retrait des derniers équipements semaine n°28.

Depuis le début du chantier, le prestataire a observé la montée en température de certains big bags avant leur traitement par saumurage, pouvant atteindre des températures de 280°C. Cette montée en température s'explique par la mise à l'air des cendres confinées du fait des travaux.

Incident de la nuit du 05 au 06 avril 2025

21h08 : dans la nuit du 05 au 06 avril 2025, un échauffement, détecté par les balises gaz de la zone, a débuté dans 2 big bags avant saumurage. Le chef de chantier, prévenu par le report d'alarme a alors contacté le gardien qui a confirmé la présence de fumées sur zone. Le chef de chantier a prévenu le SDIS76 pour mise en pré-alerte, tandis qu'un binôme d'ouvrier du chantier est intervenu dès 21h31.

21h31 : à leur arrivée, 2 big bags étaient en feu, sur lesquels ils ont fait usage d'un extincteur feu de métaux avant de les plonger immédiatement en saumure. Les 2 big bags ont fondu sur environ 80 cm² en partie haute, sans toutefois provoquer de propagation aux autres big bags proches. Les balises identifiaient alors un dégagement de H₂.

22h21 : le chef de chantier a informé le SDIS76 de la maîtrise de la situation.

22h39 : les ouvriers ont contrôlé l'ensemble de la zone de stockage des big bags sur la cellule 1 contenant des cendres non neutralisées à l'aide d'une caméra thermographique sans relever de température anormale. A la suite du contrôle, l'ordre est donné de rester 1h sur zone et de refaire un contrôle caméra thermographique afin de s'assurer d'aucune autre réaction.

23h43 : le relevé de température sur les big bags ne donne pas non plus de température anormale ;

Le lendemain, dimanche 06 avril 2025, l'équipe du prestataire en charge du chantier s'est également rendue sur site pour réaliser des relevés thermographiques à 10h, 16h15 et 20h sans noter de température anormale.

Par courrier électronique du 17 avril 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport d'incident afférent. Dans son rapport, il indique que le départ de feu serait dû à la présence de métaux dans les big bags (aluminium, manganèse, antimoine, zinc).

Commentaire n°3 : l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant, dès sa notification de l'incident au cours du week-end, que plus aucun big bag ne devait être constitué si son saumurage n'avait pas lieu dans la journée. L'ensachage en big bag en vue du saumurage des cendres doit à présent s'opérer en flux tendu pour éviter tout nouveau départ de feu de ces résidus instables. Par courriel du 18 avril, l'expert en charge du suivi de chantier a confirmé la diminution du nombre de bigbags stockés en fin de journée avec un objectif de finalisation de résorption du stock d'ici le 23 avril.

Demande n°2 : l'exploitant confirmera le maintien de cette mesure préventive. Le cas échéant, pour ne pas retarder le chantier, l'exploitant proposera des mesures compensatoires pour maintenir un stock minimal en fin de journée permettant le redémarrage rapide le lendemain.

Durant la visite, l'inspection des installations classées a inspecté la dalle de la cellule n°1, dont la forte détérioration sous l'effet des intenses chaleurs supportées durant l'incendie amène à confirmer la raison des teneurs en lithium retrouvées dans les eaux souterraines du site.

L'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 fixe des échéances à la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 pour l'achèvement des travaux, la transmission d'un mémoire de fin de travaux ou encore de diagnostics des sols et des sous-sols qui ne reflètent pas la réalité du chantier.

Commentaire n°4 : **Devant le début différé et l'allongement des travaux d'évacuation des déchets, l'inspection des installations classées proposera à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de modifier l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 aux fins de faire coïncider la réalité du chantier de déconstruction aux attendus de l'inspection des installations classées en terme de rendus documentaires notamment. Un projet d'arrêté est joint au présent rapport.**

Type de suites proposées : Sans suite